

**Landesbibliothek Oldenburg**

**Digitalisierung von Drucken**

**Histoire Critique De L'Etablissement De La Monarchie  
Françoise Dans Les Gaules**

**Dubos, Jean Baptiste**

**Amsterdam, 1735**

Chapitre III. Réduction des Armoriques à l'obéissance de Clovis, & capitulation des Troupes Romaines avec lui. Epoque tirée du Baptême de Clovis. Qu'il faut Armoriques & non pas Arboriques, dans ...

**urn:nbn:de:gbv:45:1-3034**

LIV. IV.  
CH. II.

louer avec autant d'emphase qu'il favoit  
loué à l'occasion du Traité conclu vingt  
ans auparavant, entre Euric Roi des Vi-  
figots & l'Empereur Julius Népos. Ains  
je crois que la guerre entre les Bourgui-  
gnons & les Ostrogots duroit encore lors-  
que, comme nous le verrons, les Ostro-  
gots se liguerent avec les Francs contre  
les Bourguignons, en l'année quatre cens  
quatre-vingt-dix-neuf.

## CHAPITRE III.

*Reduction des Armoriques à l'obéissance de  
Clovis, & capitulation des Troupes Ro-  
maines avec lui. Epoque tirée du Baptême  
de Clovis. Qu'il faut lire Armoriques,  
& non pas Arboriques, dans l'endroit de  
l'Histoire de Procope où il est fait mention  
de ces événemens.*

CH. III.

**I**L est tems de reprendre le fil de l'Hif-  
toire de Clovis, & de rapporter ce que  
nous pouvons savoir encore concernant  
les progrès qu'il fit dans les Gaules, après  
son Baptême. Ce fut durant l'année qui  
le suivit immédiatement que les Provin-  
ces confédérées se soumirent à la domina-  
tion de ce Prince.

Nous avons parlé fort au long dans le se-  
cond Livre de cet Ouvrage, des raisons fo-  
lides & des motifs frivoles qui les avoient  
empêchées de vouloir rentrer jamais  
sous l'obéissance des Empereurs, & nous  
avons même exposé qu'un de ces motifs  
avoit

avoit été la prédiction qui annonçoit la destruction de la République Romaine au milieu du cinquième siècle, & qui fit dans ce tems le mauvais effet que fit dans le seizième siècle la prédiction qui annonçoit un déluge universel pour l'année mille cinq cens vingt-quatre. Ce fut aussi dans l'année qui suivit immédiatement le Baptême de Clovis, que ce qui restoit à l'Empire de Troupes réglées dans les Gaules, passèrent au service de ce Prince, & qu'elles remirent au Roi des Saliens en lui prêtant serment de fidélité, les pays que jusques-là elles avoient gardés au nom de Rome, c'est-à-dire, le pays qui est entre le Loir & la Loire, le Berri & quelques contrées adjacentes. Nous avons vu que c'étoit dans ces quartiers-là que les Troupes Romaines s'étoient comme concentrées, parce qu'ils étoient la frontière des Provinces obéissantes & des Provinces confederées du côté des Visigots & du côté des Bourguignons. Mais avant que de faire lire ce que Procope a écrit de ces deux événemens, je crois qu'il est à propos de faire souvenir le Lecteur de la maniere dont est amenée la digression dans laquelle cet Auteur nous donne l'Histoire abrégée de l'établissement de la Monarchie Françoisé dans les Gaules.

Procope ayant omis d'expliquer dès le commencement de son Histoire de la guerre commencée par Justinien en l'année cinq cens trente-cinq contre les Ostrogots d'Italie, en quel état l'Europe se trouvoit alors, cet Historien est obligé

LEW. IV.  
CH. III.  
Voyez le  
Diction-  
naire de Bayle  
à l'Article  
Stesler.



lorsqu'il lui faut parler de la part que les Francs prirent à cette guerre, de faire une digression pour dire qui étoient ces Francs, de quel pays ils étoient sortis & de quelle maniere ils s'étoient rendu maîtres des Gaules. Ainsi la digression de Procope contient le récit de tout ce que les Francs avoient fait depuis qu'ils eurent commencé à s'établir sur la rive gauche du Rhin qui étoit du territoire de l'Empire, jusqu'à l'année cinq cens trente-six, qu'ils prirent part à la guerre que Justinien faisoit aux Ostrogots.

On peut diviser la digression de Procope en deux parties, & cela en composant la premiere du récit de tout ce que firent les Francs depuis leur premier établissement dans les Gaules jusques à l'année cinq cens qu'ils s'allierent avec les Ostrogots contre les Bourguignons, & la seconde de tout ce qu'ils firent depuis cette alliance jusqu'à l'année cinq cens trente-six qu'ils s'interessèrent dans la querelle de Justinien avec les Ostrogots.

La premiere partie de la digression de Procope se subdivise naturellement en deux portions, dont la premiere contient le récit de ce que les Francs avoient fait depuis leur premier établissement dans les Gaules jusqu'à la réduction des Armoriques. La seconde portion contient & le récit de cette réduction, qui, comme le remarque Procope, fut la principale cause de l'agrandissement de Clovis, & le récit de ce qui se passa depuis, jusqu'à l'alliance

ce de ce Prince avec les Ostrogots en LIV. IV.  
l'année cinq cens. CH. III.

Quoique j'aye déjà rapporté par fragmens la premiere portion de la premiere partie de la digression de Procope, je crois cependant devoir transcrire ici toute cette premiere partie en entier. Le Lecteur voyant ainsi d'un seul coup d'œil l'idée generale que Procope donne des progrès des Francs depuis leur premier établissement dans les Gaules, & jusqu'à la capitulation des Troupes Romaines avec eux, il en fera mieux en état de juger si le plan de mon Ouvrage quadre avec l'idée que nous donne de la fondation de la Monarchie Françoise un Historien qui avoit de la capacité, & qui avoit vû en Italie, où il étoit Secretaire de Bélisaire le Général de Justinien, plusieurs Francs & plusieurs Romains contemporains de Clovis.

„ Je vais expliquer quelle étoit la premiere habitation de ces Francs connus  
 „ autrefois sous le nom de Germains, de  
 „ quelle maniere ils s'étoient rendus maîtres des Gaules, & ce qui les avoit  
 „ fait devenir ennemis des Ostrogots.”  
 Procope commence ensuite cette exposition par donner une notion generale de la partie Occidentale de l'Europe, & des qu'il l'a donnée, il continuë ainsi: „ Le  
 „ Rhin avant que de se jeter dans l'Océan forme plusieurs marécages où habitoient autrefois les Germains connus  
 „ aujourd'hui sous le nom de Francs.  
 „ Cette Nation étoit encore peu célèbre  
 „ dans



LIV. IV.  
CH. III.

» dans ces tems-là. Elle confinoit d'un  
 » côté avec les Armoriques qui de mê-  
 » me que tous les autres Peuples des  
 » Gaules & de l'Espagne, avoient été  
 » dans les tems précédens Sujets de l'Em-  
 » pire Romain. A l'Orient des Armori-  
 » ques habitoient les Turingiens Nation  
 » Barbare à qui Octavius Cesar, le pre-  
 » mier des Empereurs qui ait porté le  
 » nom d'Auguste, avoit permis de s'éta-  
 » blir dans cette contrée. En marchant  
 » du côté du Midi, on trouvoit à quel-  
 » que distance du pays des Turingiens,  
 » les Provinces que tenoient les Bour-  
 » guignons. Plus avant dans les Gaules,  
 » c'est-à-dire, plus près de la rive gan-  
 » che du Rhin que ne l'est le pays des  
 » Turingiens, étoit la contrée tenue par  
 » les Suèves & par les Allemands, Na-  
 » tions libres, puissantes & qui ne recon-  
 » noissoient point l'Empire. Il étoit en-  
 » core arrivé que les Visigots avoient en-  
 » vahi le territoire de l'Empire Romain  
 » & qu'après plusieurs hostilités, ils s'é-  
 » toient rendu les maîtres & même Sou-  
 » verains de l'Espagne, & de celles des  
 » Provinces des Gaules qui sont au Cou-  
 » chant du Rhône. Les Armoriques néan-  
 » moins étoient demeurés les Alliés des  
 » Romains (1) auxquels ils fournissoient  
 » des

(1) Militabant id tempus Armorici Romanis quos  
 Franci ut vicinos sibi & *politica* antiqua *desiderata*  
 sua subjura trahere volentes, populatione omnibus  
 que belli injuriis vexare, per quæ nihil concussa in  
 Romanos fide, Armorici viros se in eo bello *pro-*  
*stare.*

des Troupes auxiliaires. Les Francs LIV. IV.  
 qui confinoient avec les Armoriques, Ch. III.  
 voulurent se prévaloir des troubles qui  
 surviennent ordinairement dans un Etat  
 où l'on a introduit une nouvelle forme  
 de gouvernement, afin de les foumet-  
 tre à leur domination. D'abord les  
 Francs se contenterent de vexer les Ar-  
 moriques par des courses, afin de les  
 amener au but; mais voyant bien que  
 ces incursions ne suffiroient point pour  
 cela, ils leur firent la guerre dans tou-  
 tes les formes. Tant qu'elle dura les  
 Armoriques montrèrent beaucoup de  
 courage & d'attachement aux interêts  
 de l'Empire. Enfin les Francs s'étant  
 convaincus qu'ils ne pouvoient point  
 executer leur projet par la voye des  
 armes, ils eurent recours à celle de la  
 » né-

fitere. Cum vis non procederet, Franci eos sibi  
 foederibus & connubiis alligare aggrediuntur. Volentibus id Armoricis fuit: Christiani enim & hi & illi  
 erant. Ita in unam gentem coaliti magna incrementa virorum sumpserunt. A Romanis milites alii ad tu-  
 tandos Galliarum fines missi, cum non viderent viam  
 redeundi Romam neque hostibus Ariano dogmate  
 contactis vellent accedere, se cum signis & cum  
 quam tenebant regione Armoricis & Francis ita de-  
 dere ut sua servarent, moresque prisicos retinerent,  
 permanentque ad nostra usque tempora, nam & ho-  
 die cognoscuntur Legionum in quas distributi fuerant  
 nominibus, suisque sub signis, incunt praelia & legi-  
 bus vivunt quibus olim, habitumque Romanum ser-  
 vant, etiam pedum termina. Quamdiu enim mansit  
 qui fuerat Romanae Urbis status, Imperatores Rhe-  
 num usque Galliam habuerunt. Ut oppressa ab Odo-  
 cro Roma est; concessu ejus Galliam omnem Alpes  
 usque eas quae Galliam à Liguria dividunt, Visigothi  
 habere. *Gratus lib. prim. Goth. pag. 174.*

LIV. IV.  
CH. III.

» négociation , & ils leur proposèrent  
 » d'unir leurs deux Nations par une al-  
 » liance qui les rendit en quelque sorte  
 » un seul & même Peuple. La propo-  
 » sition fut acceptée parce que les Francs  
 » qui la faisoient étoient Chrétiens , &  
 » que les Armoriques à qui l'on la faisoit  
 » étoient aussi Chrétiens, & la puissance  
 » où cette Nation jumelle se trouve par-  
 » venuë aujourd'hui, est le fruit de l'u-  
 » nion dont je parle. (1) Les Troupes  
 » Romaines qui étoient postées sur la  
 » frontière du pays que l'Empire tenoit  
 » encore dans les Gaules, se voyant ainsi  
 » coupées & ne pouvant pas d'un autre  
 » côté se résoudre à se jeter entre les  
 » bras des Ariens à qui elles faisoient  
 » tête, elles prirent le parti de capituler  
 » avec les Francs & les Armoriques, au  
 » service de qui elles passèrent, & à qui  
 » elles remirent le pays confié à leur  
 » garde. Les Soldats de ces Troupes  
 » conserverent la maniere de faire le ser-  
 » vice en usage dans la Milice Romaine,  
 » & même ceux qui les ont remplacés,  
 » observent encore aujourd'hui cette dis-  
 » cipli-

(1) Romani milites cum nec Romam redire pos-  
 sent, neque ad hostes Arianos deciscere vellent, se ipsi  
 cum signis ac regione quam ante Romanis servabant,  
 Armoricis ac Germanis permiserunt, moxque om-  
 nes patrios retinere quos eorum postea ad se trans-  
 missos adhuc rite servant. Nam & numeri in quos  
 olim contributi militaverant, hac etiam ratione agnos-  
 cuntur ; & signa propria preferentes inveniuntur.  
 Constante patriis utuntur legibus ; & præter alias  
 Romani habitus partes, redimiculum pedum etiam  
 aunc gestant *Procop. Maltr. lib. pr. Belli Goth. cap. 12*

„ cipline. Lorsqu'ils sont commandés, LIV. IV.  
 „ c'est toujours selon l'ordre réglé dans CH. III.  
 „ l'ancienne Matricule, & ils ne mar- Vid. Pro-  
 „ chent que dans les cas où ceux à la pla- cop. Hoef-  
 „ ce desquels ils sont enrôlés, auroient chelii pag.  
 „ été en rour de marcher. Quand ces 184.  
 „ Légions se mettent en bataille, c'est sous  
 „ des enseignes subordonnées les unes aux  
 „ autres, & pareilles en cela aux enseignes  
 „ qu'elles avoient avant leur capitulation  
 „ avec les Francs & les Armoriques. En-  
 „ fin elles observent en tout leur ancien-  
 „ ne discipline. Elles sont toujours ar-  
 „ mées comme vêtues à la Romaine, &  
 „ même le simple Soldat y porte encore  
 „ cette espece de chaussure particuliere  
 „ au simple Soldat Romain & connuë  
 „ sous le nom de *Caligæ*. Pour mettre  
 „ mieux le Lecteur au fait de ma narra-  
 „ tion, il faut le faire souvenir que tant  
 „ que la Ville de Rome se maintint dans  
 „ son ancien état, l'autorité de ses Em-  
 „ pereurs fut toujours reconnuë dans une  
 „ grande partie des Gaules, laquelle s'é-  
 „ tendoit même jusques au Rhin; mais  
 „ lorsqu'Odoacer se fut rendu maître par  
 „ force de cette Capitale de l'Occident,  
 „ il ceda les Droits de l'Empire sur les  
 „ Gaules aux Visigots, qui s'emparerent  
 „ de toutes celles des Provinces de cette  
 „ vaste Contrée qu'ils purent occuper,  
 „ & qui étendirent leurs quartiers jusques  
 „ aux Alpes, qui la separent de la Ligu-  
 „ rie”. Procope a raison d'ajouter cet  
 „ éclaircissement à sa narration. En effet,  
 „ comme nous l'avons vû, ce fut cette ces-  
 „ sion

LIV. IV. fion faite d'abord par Julius Nepos, puis  
 CH. III. confirmée un an après par Odoacer, &  
 contre laquelle tous les Romains des Gau-  
 les se revolterent, qui donna lieu à la  
 confusion où tomba leur Patrie vers l'an-  
 née quatre cens soixante & seize, & les  
 progrès des Francs, dont notre Historien  
 rend compte, furent l'effet de cette con-  
 fusion.

Si Procope ne parle que de la cession  
 faite par Odoacer, & s'il ne dit rien de  
 celle que Julius Népos avoit faite un an  
 auparavant, c'est parce qu'il écrit un abre-  
 gé, ou peut-être pour rejeter entierement  
 sur un Roi Barbare la faute qu'un Empe-  
 reur des Romains partageoit du moins  
 avec lui. Les détails que cet Historien  
 rapporte concernant le service des Trou-  
 pes Romaines qui prêterent serment de  
 fidélité à Clovis, semble marquer qu'il y  
 avoit parmi elles & des Troupes de cam-  
 pagne & des Troupes de Frontiere. Com-  
 me il a écrit soixante ans après l'événe-  
 ment dont il s'agit, & comme il avoit pu  
 voir lorsqu'il étoit encore en Italie des  
 Francs & des Romains qui en avoient  
 été témoins oculaires, les moindres cir-  
 constances dont il rend compte, sont  
 dignes d'une grande attention, d'autant  
 plus que c'est lui seul qui peut nous in-  
 struire aujourd'hui de ce point de notre  
 Histoire, dans laquelle néanmoins il n'y  
 en a pas de plus important. Ces événe-  
 mens arriyèrent, comme on le va voir,  
 en l'année quatre cens quatre-vingt-dix-  
 sept,

sept, & quand Clovis avoit déjà regné Liv. IV.  
Ch. III.  
seize ans.

Procope ne dit point, il est vrai, en quelle année les Armoriques & les Troupes Romaines qui gardoient les Frontières des Gaules contre les Ariens, c'est-à-dire, contre les Visigots & contre les Bourguignons, se soumirent au Roi des Francs. Il le contente de nous apprendre que les Francs étoient déjà Chrétiens lorsque cet événement arriva. Heureusement il nous est resté une Chartre de Clovis qui nous instruit de deux choses. La première, est que Clovis comptoit en même tems la seizième année de son regne, & la première année d'après son Baptême. La seconde, c'est que Clovis comptoit aussi en même tems & la première année d'après son Baptême & la première année d'après la soumission des Gaulois: Et par conséquent que leur soumission à ce Prince se fit en quatre cens quatre-vingt-dix-sept. Entrons en preuve & commençons par rapporter les endroits de cette Chartre qui font foi sans avoir besoin d'aucun Commentaire, que la première année du Christianisme de Clovis, se rencontroit avec la seizième année de son regne.

J'ai déjà parlé de l'authenticité de la Vie de S. Jean de Reomay, écrite par Jonas, & que le Pere Rouyer Jésuite nous a donnée dans son Histoire de l'Abbaye du Moustier-Saint-Jean. Or nous lisons dans cette Vie: » (1) On ne fauroit dou-  
» ter

Liv. trois,  
Chap. dix-  
huit.

(1) Quanto jam honore ac veneratione Regum  
Fran-

Liv. IV.  
Ch. III.

» ter de l'extrême considération que les  
 » Rois des Francs contemporains de St.  
 » Jean de Reômay avoient pour lui, quand  
 » on jette seulement les yeux sur leurs  
 » Chartres qui se gardent dans le Thésor  
 » de son Abbaye, & par lesquelles ces  
 » Princes accordent tant de bienfaits au  
 » Serviteur de Dieu". Cela dispose à  
 croire sans peine que parmi ces Chartres  
 il y en eut une octroyée par Clovis, qui,  
 comme on l'a vû, étoit contemporain de  
 Saint Personnage Jean. Aussi le Pere  
 Rouyer en rapporte-t-il une qu'il dit être  
 tirée du Cartulaire de l'Abbaye du Mout-  
 tier-Saint-Jean (1), & qui est intitulée  
*Ordonnance de Clovis*. On peut voir cette  
 Chartre dans son Livre imprimé en mil  
 six cens trente-sept. Quand bien même  
 nous n'aurions pas une expédition plus  
 authentique de cette Chartre, nous ne lui-  
 ferions pas d'être en droit de la citer  
 avec quelque confiance, mais nous l'avons  
 en original. C'est la premiere piece d'un  
 Livre imprimé en mil six cens soixante  
 & quatre, & intitulé: *Recueil de plusieurs  
 Pieces curieuses pour l'Histoire de Bourgogne,  
 par Monsieur Perard Doyen de la Chambre*  
 des

Francorum ac nobilium fulciretur virorum Joannes,  
 ambigit nemo, qui beneficia à prædictis Regibus  
 præstita per beneficia Chartarum que usque nunc in  
 publicis archiviis prædicti condita sunt Monasterii,  
 relegere cupit. *Vita Joan. lib. 2, cap. 8. Hist. Mon.  
 Reom. Rev. pag. vigesima secunda.*

(1) Præceptum Chlodovei Francorum Regis quo  
 sancti Joannis Monasterii immunitati prævidetur. Ex  
 codice manuscripto Reomaensi. *Ibid. pag. 23.*

des Comptes de Dijon, & l'Auteur nous assure qu'il a fait la copie de la Chartre de Clovis qu'il nous donne, sur l'original même de cette Chartre qui se conserve dans les Archives, dont la garde est confiée à la Compagnie, de laquelle il se trouvoit alors le Doyen. Voici les endroits essentiels de cette Piece.

„ Clovis Roi des Francs & Personnage  
 „ illustre, qu'il soit notoire à tous les  
 „ Evêques, &c. que le S. Homme Jean  
 „ si connu par ses bonnes œuvres, étant  
 „ venu la première année que nous avons  
 „ fait profession du Christianisme (1) &  
 „ que

(1) Chlodoveus Rex Francorum vir illustris, servus Dei. . . . Quapropter notum sit omnibus Episcopis, Abbatibus & illustribus viris, magnificis Ducibus, Comitibus Domesticis, Grafionibus, Centenariis, &c. Quia Dominus Joannes clarus virtutibus locellum suum in Pago Tornatrinse sub regula beati Macarii ad habitationem Monachorum constructum qui Reomas vocatur, primo nostræ susceptæ Christianitatis & subjugationis Gallorum anno, nostræ Cellinadi tradidit ac commendavit ut sub nostra emanitate & Mundiburdio nostrorumque successorum Regum semper maneat. Propterea & nos & ipsum Patronum nostrum peculiariter, &c. . . . Ideoque has literas manu nostra firmatas ipsi nostro Patrono Domino Joanni dedimus, id omnino vos rogamus atque decernimus ut nec nos nostrique successores Reges neque vos vestrique minores. . . . Sed sub nostra Regumque nostrorum successorum munitione & Mundiburdio prædictum Monasterium propter meritum tanti Patroni permaneat & quietat. . . . Et ut hoc præceptum firmitus habeatur manus nostræ signaculo subter illud decrevimus roborare, &c. Datum sub die quarta Kalendas Januarii indictione quinta. Actum Remis civitate in Dei nomine feliciter. Ego Anachalus obtuli, anno magni Chlodovei decimo sexto. *Recueil de Perard. pag. prem.*

LIV. IV.  
CH. III.

„ que les Gaulois ont reconnu notre au-  
 „ torité , mettre sous notre protection  
 „ son Monastere situé dans le lieu dit  
 „ *Tornatrinsé*, afin qu'il fût désormais sous  
 „ notre sauvegarde & sous celle des Rois  
 „ nos Successeurs, nous croyons devoir  
 „ pour mériter de plus en plus les faveurs  
 „ célestes, lui octroyer sa demande. Clo-  
 vis dit ensuite qu'il a fait expedier les pre-  
 sentes signées de sa main, afin qu'il fût  
 notoire à tous presens & à venir qu'il a  
 octroyé au S. Homme Jean sa demande,  
 qu'il lui a donné encore différens Droits  
 & Franchises, & qu'il entend que le Mo-  
 nastere de Reomay demeure toujours sous  
 la protection & sauvegarde des Rois ses  
 Successeurs. La date de la Chartre est:  
 Donné à Reims le vingt-neuvième De-  
 cembre en la cinquième indiction. On y  
 lit ensuite. „ Moi, Anachalus, j'ai remis  
 „ cette Chartre la seizième année du  
 „ regne du Grand Clovis. En voilà  
 suffisamment pour montrer que la pre-  
 miere année du Christianisme de Clovis  
 & la seizième année de son regne, se ren-  
 contrent: Or cette année est la même  
 que l'année quatre cens quatre-vingt-dix-  
 sept. Clovis est mort en cinq cens ou-  
 ze, la trentième année de son regne,  
 comme le dit Grégoire de Tours, à la  
 fin du second Livre de son Histoire. Ainsi  
 Clovis a dû commencer son regne en  
 quatre cens quatre-vingt un, & supposé  
 qu'il l'ait commencé le premier Janvier  
 de cette année-là, car nous n'avons au-  
 cune notion ni du jour ni du mois qu'il  
 par-

Petav.  
 Rat. temp.  
 Part. pr.  
 lib. 7. cap.  
 3.

parvint à la Couronne, la seizième année de son règne, se rencontrera parfaitement avec l'année de Jesus-Christ, quatre cens quatre-vingt-dix-sept. Ainsi cette année & celle de la date de la Chartre, quadrent très-bien. Ce calcul est encore confirmé par une circonstance décisive, & qui se trouve dans notre Chartre. Il y est dit que l'année où l'on se trouvoit quand elle fut expédiée, étoit la cinquième de l'Indiction courante, & l'on peut voir dans le Glossaire Latin de Monsieur Du Cange, que l'année quatre cens quatre-vingt-dix-sept, a été réellement la cinquième année d'une Indiction. On fait de quel poids doit être une pareille preuve dans le cas dont il est ici question. Enfin, j'ajouterai que plusieurs Manuscrits de Grégoire de Tours (1) portent, que ce fut l'année quinzisième de son règne que Clovis eut contre les Allemands la guerre dans laquelle se donna la bataille de Tolbiac, & par conséquent que ce fut à la fin de cette année-là, que se fit le Baptême de ce Prince. Or puisque la quinzisième année de Clovis quadre avec l'année quatre cens quatre-vingt-seize, comme nous l'avons vû, il s'ensuit que sa seizième année quadre avec l'année quatre cens quatre-vingt-dix-sept de Jesus-Christ.

Cangii Gl.  
Lat. tom.  
pr. p. 211.

Des qu'il est constaté que la seizième année de Clovis revient à l'année quatre cens

(1) Actum anno decimo quinto regni sui. *Gr. Tur.*  
*Rain.* pag. 82.



LIV. IV.  
CH. III.

cens quatre-vingt-dix-sept de l'Ere Chrétienne, il est clair que ce fut dans cette dernière année que les Armoriques & les Troupes Romaines qui gardoient la Loire, se soumirent à Clovis. En effet la Chartre associe la date du Baptême de Clovis, ainsi que la date de ces événemens avec la seizième année du regne de Clovis, en énonçant que la supplication du saint Homme Jean, laquelle donnoit lieu à l'expédition de cet acte, avoit été faite l'année première d'après le Baptême de Clovis, & d'après la soumission des Gaulois. En effet suivant la narration de Procope, la capitulation des Troupes Romaines avec Clovis, a dû suivre de près la réduction des Armoriques à l'obéissance de ce Prince.

Il est vrai qu'on pourroit faire sur ce point-là une difficulté en disant; suivant la date apposée à la Chartre, elle est du vingt-neuvième Decembre de l'année quatre cens quatre-vingt-dix-sept. Or ce jour-là l'on ne devoit plus compter la première, mais la seconde année d'après le Baptême de Clovis, puisque Clovis reçut ce Sacrement le vingt-cinquième Decembre de l'année quatre cens quatre-vingt-seize. On pourroit faire plusieurs réponses à cette difficulté, mais je me contenterai d'en alleguer une. C'est qu'il y a si peu de tems entre le vingt-cinquième & le vingt-neuvième de Decembre, qu'il se peut très-bien faire que S. Jean de Reomay eût mis son Monastère sous la protection du Roi des Francs quelques jours avant



avant Noël, & que cependant l'acte qu'il demandoit ne lui ait été expédié que le premier jour ouvrable après Noël, c'est-à-dire, le vingt-neuvième Decembre.

LIV. IV.  
CH. III.

En attribuant ce que dit notre Chartre de la *soumission des Gaulois*, à la soumission des Armoriques, & des Troupes Romaines, deux événemens assez importans pour en faire une espece d'époques, puisque Procope dit formellement que ce fut au premier que les Francs eurent la principale obligation de leur agrandissement: notre Chartre n'est plus exposée à aucune contradiction, elle n'est plus sujette aux soupçons qui tombent sur les actes anciens qu'on ne sauroit expliquer que par des interprétations ou forcées ou purement arbitraires. Aussi toutes les contradictions que la Chartre dont il s'agit peut avoir reçûe venoient-elles de ce que cette Chartre avoit été mal expliquée, parce qu'on avoit supposé que la phrase, *la soumission des Gaulois*, fût relative à des événemens qui certainement ne sont point arrivés la premiere année après le Baptême de Clovis, ni par conséquent la seizième année après son avènement à la Couronne.

En effet, les Notes dont le Pere Rouyer, qui autant que je puis le sçavoir, est le premier Editeur de cette Chartre, a bien voulu l'accompagner, se trouvent plus propres à faire douter de son authenticité qu'à la prouver, parce que cet Auteur faute d'avoir connu à quels événemens de la Vie de Clovis, il falloit ap-

Tom II.

Aa

pli-



CH. III.  
LIV. IV.

pliquer la phrase *la premiere année d'après la soumission des Gaulois*, en fait une application qui n'est point soutenable d'autant qu'elle est contredite par la Chronologie. Or une Chartre mal expliquée passe aisément pour une Chartre fausse.

Le Pere Rouyer après avoir allégué que dans plusieurs Auteurs les *Gaulois* dits absolument, signifient les Gaulois de celles des Provinces des Gaules qui portoient le nom de Lyonnoises, ajoute:

„ Je ne doute point que la *soumission*  
 „ *des Gaulois* (1) que la Chartre place  
 „ dans la même année que le Baptême  
 „ de Clovis, ne doive s'entendre de ce  
 „ qui arriva immédiatement après la con-  
 „ version de ce Prince, lorsqu'il défit  
 „ Gondébaud & qu'il le contraignit à se  
 „ rendre son tributaire. Clovis qui n'étoit  
 „ maître auparavant que d'une partie de  
 „ la Gaule Lyonnoise, la subjuga en  
 „ entier alors, & il s'empara même de la  
 „ Ville de Lyon”. Comme il est aisé de  
 „ convaincre de fausseté une telle suppo-  
 „ sition

(1) Quomodo annus primus Christianitatis Chlodovei conveniat cum anno primo subjugationis Gallorum. . . . . Igitur cum jam frequens usus esset vocis Gallorum pro iis peculiariter qui Lugdunenses Provincias incolerent, non dubito quin primus hic annus subjugationis Gallorum qui in Chlodovei privilegio componitur cum primo Christianitatis ejus anno intelligendus sit de eo quo statim à Baptismo Gundobaldum Burgundiarum Regem bello vicit de fecit vestigalem. Cum enim antea partem Lugdunensis Galliarum teneret in ditione sua Chlodoveus, hac demum victoria eam totam cum civitate ipsa Lugdunensi subjugavit. *Hist. Monast. Reoma. p. 508.*

tion par les Faits mêmes de Marius Aventicensis, où l'on voit clairement que ce ne fut qu'en l'année cinq cens, c'est-à-dire, trois ou quatre ans après le Baptême de Clovis, que ce Prince fit la guerre à Gondébaud, il a dû résulter d'une pareille explication, plusieurs soupçons contre l'acte mal expliqué. L'authenticité de la Chartre en question aura donc paru suspecte à plusieurs Savans, parce qu'elle contenoit, suivant cette interprétation, des faits qui ne pouvoient être conciliés avec les faits certains de notre Histoire. Je ne fais point si quelques-uns d'entr'eux ont mis leurs doutes par écrit, ou s'ils se sont contentés de les expliquer de vive voix. Ce que je fais, c'est que leurs doutes ont donné lieu à Monsieur Pérard de dire dans une note qu'il a fait imprimer immédiatement après notre Chartre: *Quelques personnes dont j'estime la censure ont eu de la peine à consentir à la vérité de cette Chartre sur des conjectures d'Histoire assez plausibles. Mais outre qu'elle se trouve originale dans la Chambre des Comptes de Dijon, en la maniere qu'elle est ici rapportée, c'est qu'il y a titre pour justifier qu'on s'en est servi il y a plus de trois cens ans, & qu'elle a été reconuë en Justice.* Cet Auteur cite ensuite quelques occasions où la Chartre de Clovis a été reconuë pour authentique dans les Tribunaux, & il rapporte encore une Chartre de Clotaire (1)

(1) Chlotarius Rex Francorum vit illustris.



premier , qui confirme le contenu dans celle de son Pere Clovis.

Notre explication est propre à dissiper toutes ces difficultés. En admettant cette explication très-plausible par elle-même, les faits que la Chartre contient servent autant que le lieu même où cet Instrument se trouve déposé & que les autres preuves d'authenticité qu'il porte avec lui, à montrer qu'il est une piece dont la vérité est incontestable.

Je ne vois qu'une difficulté qu'on puisse faire désormais avec quelque fondement sur ce sujet-là. C'est que le lieu où l'Abbaye du Moustiers-Saint-Jean est bâtie, n'a point été sous la domination de Clovis. Ce lieu est dans la Cité ou Diocèse de Langres , & le Diocèse de Langres appartenoit encore aux Bourguignons six ans après la mort de Clovis , puisque Grégoire Evêque de Langres soucrivit au Concile tenu à Epaone en cinq cens dix-sept sous la protection & par les soins de leur Roi Sigismond. Il est vrai que tant que Clovis a vécu le Diocèse de Langres a toujours été sous la domination des Bourguignons ; mais l'Abbaye du Moustiers-Saint-Jean qui est bâtie à l'extrémité Septentrionale de ce Diocèse, comme l'observe le Pere Daniel, pourroit bien être sur le territoire de Clovis. Quoi-

Préface  
Histoir.]

Ygitur notum sit omnibus quoniam sicut dixi memoriam genitor noster Chlodoveus, &c. Recueil de Perard, p. 31.

que les Bourguignons tinssent la Ville Capitale de la Cité de Langres & la plus grande partie du Plat Pays de cette Cité, il pouvoit bien se faire que les Francs en eussent occupé quelque Canton après le délaître de Syagrius. Nous l'avons observé déjà; dans des revolutions pareilles à celle qui arriva pour-lors, les bornes légales des Provinces & des autres Districts, ne sont pas toujours respectées: Elles ne sont pas toujours celles qui limitent les acquisitions des Conquerans. Ils les étendent jusques aux Fleuves, aux Montagnes & aux autres bornes naturelles, capables par elles-mêmes d'arrêter les progrès du vainqueur. Quoi qu'il en ait été, il sera toujours certain que l'Abbaye du Moustiers-Saint-Jean étoit du moins voisine de la frontiere des Francs. Ainsi elle pouvoit très-bien tenir des Terres & d'autres possessions dans les Pays de l'obéissance de Clovis. On fait d'ailleurs qu'une Abbaye bâtie sur les lisières d'un Etat a presque autant de besoin de la protection du Prince avec le territoire de qui elle confine, que de celle du Souverain du lieu où elle est assise.

Après avoir constaté la date de la réduction des Armoriques & des Troupes Romaines à l'obéissance de Clovis, il me reste encore à faire deux Observations sur ces événemens. La première sera pour en montrer la vraisemblance: Et la seconde, pour rendre raison de la correction que j'ai faite dans le Texte de Pro-

quoil est Aa 3al oloed em cope



LIV. IV.  
CH. III.cope en y lisant les *Armoriques*, au lieu  
des *Arboriques*.

Quant à l'union des *Armoriques* avec les *Francs*, je me flatte qu'après avoir fait quelque réflexion sur l'Histoire de la Confédération Maritime, on trouvera probable que les Peuples qui étoient entrés dans cette ligue, se soient enfin unis avec les *Francs* dans les circonstances où l'on a vu que les uns & les autres affoierent leurs fortunes. On pourra peut-être avoir plus de peine à concevoir que des *Troupes Romaines* ayent pu se résoudre à passer au service d'un Roi *Barbare*. Les trois réflexions que je vais faire à ce sujet, rendront l'événement vraisemblable.

*Clovis* étoit véritablement un Roi *Barbare*, mais quoiqu'il n'eût point encore été fait *Consul*, il ne laissoit point d'avoir déjà une Commission de l'Empire, telle qu'elle pût être. Ainsi l'on peut conjecturer que les *Troupes Romaines* qui gardoient la *Loire*, lui auront prêté serment en cette qualité.

En second lieu, les *Troupes Romaines* qui servoient dans les *Gaules* durant le cinquième siècle, n'étoient pas des *Légions* composées de *Citoyens* nés au delà des *Alpes*, ni de *Soldats* aussi dévoués au *Capitole* que ces *Légions*, qui, durant les sept premiers siècles de l'Etat, fondé par *Romulus*, avoient porté les armes pour la République, & qui presque tous avoient leurs *Penates* dans les environs de *Rome* ou même dans *Rome*. A la fin du cinquième siècle le nom de *Rome* avoit  
cette

celle d'être un nom si respectable. Cette LIV. IV.  
CH. III.  
 Ville autrefois la maîtresse du Monde, étoit devenue une Place conquise & assujettie par les Ostrogots. La plupart des Soldats des Troupes qui servoient encore sous ses Enseignes, & principalement ceux des Troupes de Frontières, étoient nés dans les Gaules, dans l'Illyrie, dans la Germanie, dans l'Espagne & dans d'autres Provinces où leurs peres tenoient des Bénéfices militaires, & le plus grand nombre d'entr'eux n'avoit jamais vû le Capitole. Nous avons remarqué dès le premier Livre de cet Ouvrage, que depuis Caracalla tous les Citoiens des Etats soumis à l'Empire, jouissoient du Droit de Bourgeoisie Romaine, & qu'ils pouvoient par conséquent entrer dans les Legions. Est-il donc si surprenant après ce qui vient d'être exposé, que les Troupes Romaines qui servoient dans les Gaules en l'année quatre cens quatre-vingt-dix-sept, & dont les Soldats nés la plupart dans cette heureuse Contrée, ne vouloient ni quitter leur profession, ni abandonner les établissemens qu'ils avoient dans leur Patrie, ayent prêté à un Prince victorieux un serment qui ne faisoit encore que les attacher à lui un peu plus étroitement qu'ils ne l'avoient été jusques-là.

Ma troisième reflexion, c'est qu'on avoit vû long-tems avant Clovis, & quand la Monarchie Romaine étoit encore très-florissante, des Légions du nombre de celles qui servoient dans les Gaules, prêter serment de fidélité à une Puissance



qui s'élevoit, je ne dis pas contre l'Empereur regnant, mais contre l'Empire. Durant la guerre que Civilis fit à l'Empire (1) sous le regne de Vespasien, plusieurs Légions Romaines prêterent le serment Militaire à l'Empire des Gaules; vain titre qu'une poignée de rebelles attroupés donnoit à son phantôme de Monarchie. Mais sans nous engager davantage dans ses discussions, citons un exemple qui seul rendroit très-croyable le fait dont il s'agit d'établir la vraisemblance.

Isidore de Séville Auteur né dans le sixième siècle, dit en parlant de Sisebutus qui monta sur le Trône des Visigots en six-cens douze, & dont le pouvoir fut reconnu dans toute l'Espagne. „ (2) C'est sous „ le regne de Sisebutus que les Visigots „ parvinrent au comble de leur fortune, „ car ce fut alors qu'après avoir soumis „ la terre, ils firent encore respecter leur „ Pavillon sur la mer, & qu'ils réduisirent „ à porter les armes pour leur ser- „ vice, ces Soldats Romains qui avoient „ donné

(1) Juravere qui aderant pro Imperio Galliarum... Missis ad Civilem Legatis pacem orantes. Neque ante preces admittæ quam in verba Galliarum jurarent. *Tacitus hist. lib. quarto, c. 59. 60.*

(2) Aëra 650. ann. Christi sexcent. duodecimo Gundemaro succedit in folio regni Gothici Sisebutus, vir doctus & pius. *Chr. Luitprandi pag. 300.*

Postquam vero Sisebutus Princeps regni suscepit sceptrum ad tantæ felicitatis virtutem Getes profecti sunt, ut non solum terras sed etiam ipsa maria suis armis adeant, subactique serviant illis Romani milites quibus servire tot gentes & ipsa Hispania videtur. *Isidori. Labb. Bibl. pag. 70.*

» donné autrefois la loi aux Nations, & Liv. IV.  
 » de qui les Espagnols eux-mêmes l'avoient CH. III.  
 » reçue.

Rendons compte maintenant des raisons que nous avons eûes pour lire dans le Texte de Procope les *Armoriques*, au lieu des *Arboriques*. Comme Monsieur de Valois & la plupart des Savans (1) qui ont eu l'occasion de parler de ce Peuple-là, ont fait dans le Texte de Procope la même correction que nous, & qu'ils y ont mis *Armorici* au lieu d'*Arborici*, je ne serois point entré en aucune explication sur ce point-là, si le Pere Daniel qui a écrit depuis eux, n'avoit pas épousé le sentiment opposé au leur, & soutenu qu'il y avoit dans les Gaules sous le regne de Clovis, une Nation nommée réellement les *Arbo-*  
 Edition de 1696.  
 pag. 67.  
 edit. de 1722. pag. 29.

*riques*.  
 Je dirai donc en premier lieu, qu'aucun Auteur ancien, si l'on en excepte Procope, n'écrivit qu'il y ait eu jamais dans les Gaules non plus qu'ailleurs un Peuple nommé *Arborique*. Clavier, qui nous a donné tant d'excellens Livres sur la Géogra-

(1) Plusieurs des plus doctes se persuadent qu'il faut lire en Procope *Armorici* pour *Arborici*. Vignier, ancien Etat de la petite Bretagne pag. 35.

Quos ego *Arboricos* vel *Arborychos* ignoto nomine appellatos à Procopio, non alios quam *Armoricos* esse indicatque *arbitror*. *Valesi. rerum Franc. tom. pr. pag. 278.*

*Armonicarum Provinciarum incolarum Armorici vel Armorici vocantur ab Historicis Latinis & Poëtis, Armorici à Zosimo, à Procopio corrupte Arborychi ut in rebus Francis docuimus, à Jornande Armo-titani. Valesi. Not. Gall. pag. 44.*



graphie ancienne, s'explique en ces termes: „ (1) Personne n'a pû découvrir „ encore où étoient ces Arboriques, que „ Procope dit avoir été Sujets de l'Em- „ pire Romain en des tems antérieurs à „ ceux dont il écrivoit l'Histoire. Ce qui „ est certain, ajoute notre Géographe, „ c'est que Procope entend parler dans cet „ endroit de son Livre, de quelque Peu- „ ple des Gaules”. Si Cluvier n'a pas porté plus loin ses recherches sur les Arboriques, c'est qu'il ne faisoit point la description de la Gaule dans celui de ces Ouvrages, où il dit ce qu'on vient de lire, mais bien la description de la Germanie.

Le Pere Daniel, il est vrai, assigne à ses Arboriques un territoire dans la Gaule, & il les place entre la Meuse, l'Océan & l'Escaut, dans la Carte Géographique qu'il a mise à la tête de son Histoire. Mais cette opinion n'est pas soutenable. Nous avons huit ou dix Notices ou recensemens des Gaules, composées sous les derniers Empereurs. Quoiqu'il y soit fait un dénombrement assez exact des Peuples qui habitoient la seconde Belgique, où devoit être le Pays que le Pere Daniel assigne aux Arboriques pour leur demeure, il n'y est fait aucune mention de ces Arboriques, qui devoient néanmoins être un Peuple  
nom-

(1) Arborichi isti qui fuerint quos ex antiquo ait Procopius fuisse sub Romanorum Imperio, nemo hactenus dispexit. Gallicam aliquam gentem eum intelligere cerium est. *Germa. Cluverii, lib. 2. cap. vigesimo, pag. 226.*

nombreux. Enfin s'il y avoit eu dans les Gaules durant le cinquième siècle un Peuple Germain d'origine qui eût été aussi puissant que l'étoient les Arboriques lorsqu'ils s'associerent avec les Francs sous le règne de Clovis; pourquoi Sidonius Apollinaris n'en auroit-il point parlé, lui qui s'est plu tant de fois à faire, soit en Prose, soit en Vers, l'énumération de tous les Barbares qui se cantonnoient dans cette grande Province? Pourquoi n'en trouveroit-on rien dans Salvien, dans Avitus, ni dans aucun autre Auteur que Procope? Enfin, pourquoi si les Arboriques eussent été placés à l'extrémité de la seconde Belgique, leur association avec les Francs, auroit-elle mis les Troupes Romaines qui gardoient la Loire, ou la frontière du territoire de l'Empire du côté où il confinoit au Pays tenu par les Ariens, c'est-à-dire, par les Visigots & par les Bourguignons, dans la nécessité de capituler avec Clovis.

Aussi voyons-nous que les Auteurs étrangers ou François qui ont écrit depuis que le Pere Daniel a eu publié le premier Volume de son Histoire, & qui ont eu occasion de parler des Arboriques, ont suivi la correction presque généralement reçue, & qu'ils ont écrit *les Armoriques*.

Monsieur (1) Hertius un des Jurisconsultes

(1) Ubi qui Populus Arborichi & quæ eorum sedes fuerit, inter eruditos non convenit... Nobis assensit libet Adriano Valesio qui Arborichos illos non alios quam Armoricos esse, indicarique arbitratur, oram Lugdunensis secunda & tertiz à Sequani



I. IV. IV.  
Ca. III.

sultes du Droit Public les plus estimés en Allemagne, dit positivement dans sa Notice de l'ancien Royaume des Franks, qui fut publiée par son Fils en mil sept cens treize, qu'il est de l'avis de M. de Valois & qu'il faut lire dans Procope, les *Arboriques*.

Un autre Savant de la même Nation, M. Eccard qui nous donna en mil sept cens vingt une nouvelle édition de la Loi Salique & de la Loi des Ripuaires, les deux Loix suivant lesquelles la Nation des Franks a été gouvernée sous les deux premières Races de nos Rois, dit à propos d'une faute du Pere Daniel, qui fait venir les Ripuaires des Arboriques (1) Les Arboriques ont été sans aucun doute, le même Peuple que les Ecrivains de l'antiquité nomment les Armoriques dont le Pais étoit le long de la Loire, & s'étendoit jusqu'à l'Océan. Si le Pere Daniel qui a tant de lumiere avoit lû Procope avec plus d'attention, & s'il eût ensuite comparé ce qu'écrivit l'Historien Grec, avec ce qui se trouve dans Grégoire de Tours, il n'auroit pas manqué d'apercevoir cette verité.

Page sei-  
zième.

Le Pere Lobineau dit dans le second Volume

ortu ad ostium Ligeris promissam tenentes. *Hert. Noit. Regni Fran. veteris. cap. tertio, Sect. 2.*

(1) Arborici enim illi, omni sine dubio sunt iidem quos veteres Aremoricos appellant circa Ligerim fluvium ad litus maris constituti. Si Procopium sollicitius inspexisset & cum Gregorio Turenensi comparasset, hac virum eruditum latere non possent. *Eccard. Leg. Fran. Sal. & Rip. pag. 208.*

Volume de son Histoire de Bretagne imprimée en mil sept cens sept. Liv. IV.  
Ch. III

peut-être bien des gens qui ne voudront pas se persuader que les Arboriques de Procope soient les mêmes que les Armoriques, mais en verité la difference des noms n'est point assez grande pour imaginer sur un fondement si leger je ne lais quelle Nation d'Arboriques ou d'Arbouches dans l'Allemagne & dans le Brabant. Ce que dit Procope, que ces Arboriques étoient à l'extrémité des Gaules, qu'ils étoient Chrétiens, qu'ils étoient à craindre aux Francs & qu'il y avoit auprès d'eux des Ariens, ne peut convenir à aucune Nation du Brabant & de l'Allemagne, & convient parfaitement aux Armoriques. Il reste à répondre sur la difference des noms, mais quand elle seroit plus grande, l'éloignement des lieux, la diversité des Langues, & peut-être un peu de manque d'exactitude, ont pû faire tomber Procope dans cette surprise. Au reste ce changement de l'*M* en *B*, est fort naturel comme on peut le voir par ce passage d'Aeschile, &c.

Je ne crois pas néanmoins que Procope ait écrit lui-même *Arborici* pour *Armorici*, & je pense que cette faute doit être imputée à quelque Copiste, qui l'aura commise d'autant plus aisément que la difference qui étoit entre les lettres courantes, dont les Grecs se sont servis longtems encore après Procope, pour l'*m* & pour le *b*, étoient deux caractères qui se ressembloient



si fort qu'il étoit facile de s'y tromper & de prendre l'un pour l'autre dans le manuscrit que l'on transcrivoit. On peut voir dans la Paléographie Grecque du savant Dom Bernard de Montfaucon, que l'*m* ne differoit du *b*, figuré à peu près comme un *u*, que parce qu'elle avoit un jambage. Un Copiste pressé aura omis ce jambage, & il aura fait d'*Armorici*, *Arborici*. C'est donc à l'aide d'un changement si léger qu'il mérite à peine le titre de correction, qu'on rend très-clair le passage de Procope, qui ne sauroit être bien expliqué autrement. Nous savons par ce moyen quelle fut la fin de cette République des Armoriques, dont Zosime nous a raconté l'origine, dont Salvien nous parle comme d'un Etat subsistant encore en quatre cens cinquante, dont l'Auteur de la Vie de S. Germain-l'Auxerrois, nous apprend les malheurs, & dont Sidonius & Prosper disent aussi quelque chose. Enfin ce passage de Procope entendu, comme on vient de l'expliquer, nous met au fait de ce qu'ont voulu dire l'Auteur des Gestes & Hincmar, lorsqu'immédiatement après avoir parlé du mariage de Clovis, fait vers l'année quatre cens quatre-vingt-treize, ils ont écrit l'un & l'autre. (1) „ Dans  
„ ce

(1) In illis diebus dilatavit Chlodoveus amplificans regnum suum usque Sequanam. Sequenti tempore usque Ligere fluvio occupavit. *Gest. Francor. cap. deimo quarto.*

In diebus illis dilatavit Rex Chlodovicus regnum suum usque Sequanam. Sequenti tempore usque Ligexim fluvium occupavit. *Hincm. Vit. Remig.*

ce tems-là Clovis étendit son Royaume LIV. IV.  
 jusques à la Seine, mais ce ne fut que CH. III.  
 dans les tems postérieurs qu'il l'étendit  
 jusques à la Loire. En effet, Clovis  
 dont le pouvoir avoit été reconnu par les  
 Provinces obéissantes dès quatre cens qua-  
 tre-vingt-treize, comme nous l'avons ex-  
 posé, ne soumit qu'après son Bapême,  
 suivant Procope, & les Armoriques & les  
 Soldats Romains qui gardoient contre les  
 Visigots plusieurs Pais voisins de la Loire.  
 Ainsi ce ne fut qu'en quatre cens quatre-  
 vingt-dix-sept qu'il étendit son Royaume  
 jusques à ce Fleuve.

Il me reste encore une chose à dire en  
 faveur de notre correction si petite quant  
 au changement qu'elle fait dans la leçon  
 de Procope, & d'une si grande importan-  
 ce quant à notre Histoire; c'est qu'il se  
 trouve dans le Texte de cet Historien  
 beaucoup d'autres noms propres malécrits,  
 & qu'il est nécessaire du consentement de  
 tout le monde de restituer. Nous n'irons  
 pas bien loin pour en chercher des preu-  
 ves. Dans le même passage dont il est ici  
 question, on lit le *Po*, où certainement  
 Procope avoit mis le *Rhône*. Cet Auteur  
 qui avoit été longtems en Italie savoit trop  
 bien que le *Po* étoit un Fleuve de ce  
 Pais-là, & non point un Fleuve des Gau-  
 les. Si la faute de mettre *Arborici* pour  
*Armorici*, est faite plus d'une fois dans ce  
 passage, celle d'avoir écrit *Eridani* pour  
*Rhodani*, & d'avoir ainsi fait du Rhône le  
*Po*, s'y trouve aussi repetée plusieurs fois.  
 Nous parlerons encore dans la suite de  
 cet

LIV. IV.  
CH. III.

cet Ouvrage, d'autres noms propres désignés par les Copistes de Procope. Ces Copistes Grecs ayant vécu dans les derniers tems de l'Empire de Constantinople, il n'est pas étonnant qu'ils ayent eu assez peu de connoissance de la Géographie des Gaules, pour estropier le nom des Villes, des Fleuves & des Nations de cette vaste contrée.

Je finirai ce Chapitre par une conjecture que Vignier fait sur la réduction des Armoriques à l'obéissance de Clovis. La voici ; „ Ils avoient été incités par „ leurs Evêques à se ranger sous la loi „ des François plutôt que des Visigots, „ par les causes alléguées ci-dessus. En „ confirmation de quoi plusieurs ont écrit „ que Saint Mélaire, Evêque de Rennes, „ fut fort familier, voire un des Conseillers „ du Roi Clovis, ce qui ne pouvoit „ être vrai s'il avoit été Sujet d'un autre „ Roi & non de lui. Il seroit bien inutile après tout ce que j'ai dit des Armoriques, d'avertir le Lecteur qu'il ne faut point les confondre comme l'ont fait quelques Auteurs modernes, avec les Bretons Insulaires qui vinrent s'établir dans les Gaules, un petit nombre d'années après la réduction des premiers à l'obéissance de Clovis. Nous parlerons plus au long de ces Bretons Insulaires, qui n'ont rien eu de commun avec les Armoriques, si ce n'est d'avoir occupé une portion de la Patrie des derniers.

Ancien  
Etat de la  
petite Bre-  
tagne p.  
95.